

F - - - - 4 8 5
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ELMF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0022/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture de cinquante (50) vélomoteurs au profit du PADS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juin 2012 de l'entreprise ELMF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa LENGLENGUE, K. Drissa LENGLENGUE, Seydou SORE et Michel KABORE, respectivement Directeur et agents de l'entreprise ELMF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angélique KAFANDO, agent de la Direction des marchés publics (DMP) du Ministère de la Santé ;
- l'attributaire provisoire, la société WATAM SA, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0022/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture de cinquante (50) vélomoteurs au profit du PADS ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0022/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture de cinquante (50) vélomoteurs au profit du PADS ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ELMF a saisi le CRD par lettre en date du 18 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres n°2012-0022/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture de cinquante (50) vélomoteurs au profit du PADS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il y a une incohérence entre l'autorisation du fabricant (YAMAHA) et le prospectus de la société JIANSHE fourni ; elle lui reproche également de proposer des photos avec saisie des prescriptions techniques au lieu de prospectus ou de catalogues d'origine ;

l'entreprise ELMF conteste les résultats provisoires en estimant que son offre est conforme au DAO ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise ELMF soutient que son offre est conforme en dépit des observations de la CAM ;

considérant que le DAO au point A-12 point b. des données particulières exige des soumissionnaires de fournir le certificat d'origine ; qu'en plus, le cahier des prescriptions techniques exige en nota bene de présenter les prospectus ou les catalogues d'origine des vélomoteurs proposés ;

considérant que le CRD a vérifié l'autorisation du fabricant ; que le motif de la CAM est avéré ; que le requérant a effectivement présenté une autorisation du fabricant « JIANSHE » qui se trouve en Chine pour des motos de marque « YAMAHA » ; que l'autorité contractante a apporté une correspondance de la société YAMAHA qui dit qu'elle n'a pas d'installations en Chine fabriquant ses produits ; que cette réponse ne permet pas de dire avec certitude que JIANSHE n'a pas reçu une autorisation de fabriquer et de commercialiser les produits de YAMAHA ; qu'il revient alors à la CAM, d'une part, de contacter à nouveau la société YAMAHA pour lui demander expressément de dire si elle a autorisé la société JIANSHE basée en Chine à produire et à commercialiser ses produits, et d'autre part de demander à la société JIANSHE de confirmer l'autorisation du fabricant que l'entreprise ELMF a fournie ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à faire ces vérifications et à reprendre l'analyse des offres en tenant compte des informations obtenues ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ELMF est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-invite la CAM à vérifier l'authenticité de l'autorisation du fabricant et des prospectus fournis par l'entreprise ELMF, et à en tenir éventuellement compte dans l'analyse des offres ;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National